



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 FEVRIER 2024

Date de la convocation : 15 février 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, MM. HARNOIS, GUIMONET, Mme PERSEGOL, MM. DUVAL, SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETTEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, BOURARD, GAVEAU, Mme MERCIER, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. De REDON, GUENIN, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme ROGER, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. LORGEUX,
Mme DEGRAIS, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GAVEAU,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. GUIMONET,
Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à M. HOURY,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. DUVAL,
Mme BARRY, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme PERSEGOL,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE ET LE REFUGE DE SASSAY 41 :
MISE EN FOURRIERE DES CHIENS ET CHATS ERRANTS - N° 24/01 - 09/A**

Madame DOYON, Conseillère Municipale, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Conformément à l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime, le Maire prend toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats errants sur la voie publique. Il prescrit que tous les animaux saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils seront gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés.

Par délibération en date du 20 mars 2023, le conseil municipal a adopté une convention entre la Ville et le refuge de Sassay 41, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023. A la fin de l'année, dans un premier temps, l'association nous a fait part de son souhait de dénoncer la convention qui nous liait. Puis, courant janvier 2024, elle nous a finalement indiqué qu'elle était disponible à poursuivre l'accueil des chiens et des chats.

Il convient donc de renouveler la convention, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les mêmes conditions financières, à savoir une redevance annuelle de 14 564,80 € TTC calculée sur la base de 80 centimes d'euros par habitant.

Je vous propose d'accepter le renouvellement de la convention avec le refuge de Sassay 41 sur cette base, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout renouvellement respectant la base financière des 80 centimes d'euros par habitant."

.../...



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité :

- de renouveler la convention avec le refuge de Sassay 41, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an ;
- de verser une redevance annuelle de 14 564,80 € TTC sur la base de 80 centimes d'euros par habitant ;
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout renouvellement respectant la même base financière, et d'inscrire cette dépense au budget 2024.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

28 FEV 2024

Mis en ligne sur le site internet le **1 MARS 2024**

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,



Jeanny LORGEUX

Laurence MERCIER



REFUGE DE SASSAY 41

Association « Loi 1901 » à but non lucratif créée en 1953

(Membre de la confédération de Lyon, reconnue d'utilité publique par décret du 01.10.90)

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE ROMORANTIN LANTHENAY ET L'ASSOCIATION REFUGE DE SASSAY 41– 41700 SASSAY

Entre Monsieur le Maire de la commune de ROMORANTIN LANTHENAY en vertu de la ~~délégation~~ du conseil municipal du

Et le refuge de Sassay 41 – 3 route de Oisly – 41700 SASSAY, Siret 39223484500023 représenté par Madame Elisabeth CHANAL sa Présidente.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La commune de ROMORANTIN LANTHENAY dont la population est de 18206 habitants au dernier recensement, concède au Refuge de Sassay, la mise en fourrière des chats et chiens trouvés errants sur son territoire, selon les dispositions des articles concernés.

ARTICLE II

Ne sont pas concernés par la présente convention :

- Les animaux trouvés errants sur le territoire des communes voisines, les animaux dont les propriétaires souhaitent se séparer.
- Les animaux de toutes catégories, ayant manifesté ou manifestant un comportement dangereux, impliquant que les forces de l'ordre en réfèrent au Procureur de la République.
- Les chiens catégorisés et molosses, ayant manifesté ou manifestant un comportement dangereux impliquant que les forces de l'ordre les fassent euthanasier immédiatement par un vétérinaire.
- **Les chats errants non sociables nourris ou non par des particuliers, les chats pour lesquels les propriétaires n'ont assumé aucune mesure pour enrayer la prolifération.** Dans ces cas, il appartient à la municipalité d'engager une campagne de stérilisation conformément à l'arrêté du Code Rural du 3 avril 2014, en complément des directives du ministère de l'agriculture en date du mois d'octobre 2012.
- Le refuge de Sassay ne peut recueillir chiens, chiots, chats ou chatons que dans la limite de sa capacité d'accueil, qu'il se doit de respecter pour des raisons de salubrité réglementée.



REFUGE DE SASSAY 41

Association « Loi 1901 » à but non lucratif créée en 1953

(Membre de la confédération de Lyon, reconnue d'utilité publique par décret du 01.10.90)

ARTICLE III

Le Refuge de Sassay n'a pas vocation à se déplacer pour récupérer les animaux, ceux-ci doivent leur être déposés directement au refuge par la personne mandatée par la mairie.

Par ailleurs tout animal mal en point, accidenté ou blessé doit être amené chez le vétérinaire conventionné par la commune qui administrera les premiers soins, informera le refuge sur l'état de l'animal ou pratiquera une euthanasie, si nécessaire. De plus, en raison de la prolifération des chats et des maladies qu'elle génère, il est demandé aux communes **de les faire tester avant leur entrée au refuge par un vétérinaire**, qui procédera à leur euthanasie, s'ils sont FELV ou FIV avec une pathologie déclarée pour les chats non identifiés.

ARTICLE IV

Les animaux sont apportés au refuge de Sassay, **après l'en avoir averti**, afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires à leur accueil, soit aux jours et heures d'ouverture (du lundi au samedi inclus de 14h à 17h et le matin sur rendez-vous). Pour les périodes de fermeture du refuge, deux boxes sur route sont prévus pour déposer les chiens trouvés, par la personne désignée d'astreinte par la mairie ou les forces de police.

Le code d'accès ne doit en aucun cas être communiqué à une tierce personne.

L'animal devra être accompagné d'un document établi par l'autorité municipale ou, en cas de fermeture des bureaux de la mairie, par les forces de l'ordre.

ARTICLE V

L'animal admis au refuge sera nourri, soigné, logé dans les conditions sanitaires correctes, et consigné sur un registre réglementaire pouvant être consulté par les autorités.

ARTICLE VI

Le Refuge de Sassay procédera aux recherches des propriétaires et leur demandera, préalablement à la restitution de l'animal, le remboursement des frais engagés (pension, frais vétérinaire... sauf pour les cas de situations sociales précaires, dont il sera seul juge.

ARTICLE VII

Lorsque le délai de garde réglementaire de 8 jours ouvrés sera dépassé, l'animal identifié et vacciné sera proposé à l'adoption, **à l'exception des chiens type Américans Staffs qui, quasiment in adoptables, seront récupérés par les Communes, sauf exception. Il en sera de même pour les chats et chiens qui ont développé un comportement trop agressif lors du délai fourrière.**



REFUGE DE SASSAY 41

Association « Loi 1901 » à but non lucratif créée en 1953

(Membre de la confédération de Lyon, reconnue d'utilité publique par décret du 01.10.90)

ARTICLE VIII

Les animaux ne présentant aucun risque pour les soigneurs ni les bénévoles qui ne seront pas adoptés ou confiés en famille d'accueil, resteront au refuge où ils recevront soins et respect jusqu'à leur fin de vie.

ARTICLE IX

La commune mentionnée ci-dessus, en contre-partie de la prestation fourrière, puis hébergement, réglera un montant annuel variable selon le nombre d'habitants de 14 564.80€ (soit 0.80×18206).

Cette prestation, payable dans les deux mois à compter de la signature de cette convention, pourra le cas échéant, faire l'objet d'une révision annuelle.

La présente convention est conclue pour une durée de un an renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2024. Dans le cas d'un non-renouvellement à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, il conviendra de formuler la demande par lettre recommandée, dans les deux mois qui précèdent la date anniversaire de cette convention.

Fait à Sassay, le 26 janvier 2024

La Présidente
Elisabeth Chanal

le Maire de la commune,

Jeanny LORGEUX